

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 93/2009****du 3 juillet 2009****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2008 du 4 juillet 2008 <sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient de poursuivre la coopération nouée entre les parties contractantes à l'accord dans le domaine du fonctionnement et du développement du marché intérieur.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse se poursuivre au-delà du 31 décembre 2008,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'article 7 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 6, les termes «les exercices 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008» sont remplacés par «les exercices 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009».
- 2) Au paragraphe 7, les termes «les exercices 2006, 2007 et 2008» sont remplacés par «les exercices 2006, 2007, 2008 et 2009».
- 3) Au paragraphe 8, les termes «l'exercice 2008» sont remplacés par «les exercices 2008 et 2009».

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (\*).

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.*Article 3*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(1)</sup> JO L 280 du 23.10.2008, p. 36.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.